

ANNEXE: RÈGLES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT POUR LES FONDS INTERNES ET EXTERNES

BELGIQUE

Utmost Wealth Solutions est la marque utilisée par un certain nombre de sociétés Utmost. Ce document a été produit par Utmost Luxembourg S.A. - Succursale belge
Tous les termes figurant en majuscules dans le cadre du présent document ont la signification qui leur est donnée à l'article « Définitions » des Conditions Générales du Contrat.

RÈGLES D'INVESTISSEMENT POUR FONDS INTERNES

CLASSIFICATION DU PRENEUR D'ASSURANCE	D
MINIMUM À INVESTIR PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE SUR L'ENSEMBLE DES CONTRATS	1.000.000 €
MINIMUM À INVESTIR DANS UN FONDS INTERNE DÉDIÉ	125.000 €
PATRIMOINE DU PRENEUR D'ASSURANCE INVESTI EN VALEURS MOBILIÈRES	≥ 2.500.000 €

FONDS INTERNE DE TYPE D

- › **Le Commissariat aux Assurances n'impose aucune limite, qu'elle soit globale ou par émetteur.**
- › **Ces règles sont applicables sans aucune restriction en terme de domiciliation.***
- › **Les produits dérivés peuvent être utilisés afin de générer des revenus.**

* Des restrictions en termes de domiciliation pourront être appliquées aux produits non négociés sur un marché réglementé (veuillez vous adresser à Utmost Luxembourg S.A. pour de plus amples renseignements). L'investissement dans des matières premières physiques est prohibé pour tout type et catégorie de fonds, en ce compris le type D.

Conformément à la Lettre Circulaire du CAA, pour un Fonds Interne de type D, les investissements doivent respecter le catalogue des actifs repris ci-dessous :

1. Valeurs mobilières ;
2. Instruments du marché monétaire ;
3. Parts d'organismes de placement collectif ;
4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tout autre contrat dérivé relatif à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces ;
5. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation) ;
6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF (Système multilatéral de négociation) ;
7. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme (« *forwards* ») et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers ;
8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit ;
9. Contrats financiers pour différences « *financial contracts for differences* » ;
10. Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tout autre contrat dérivé relatif à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tout autre contrat dérivé concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte, notamment, du fait qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou un MTF, compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou fassent l'objet d'appels de marge réguliers.

ANNEXE: RÈGLES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT POUR LES FONDS INTERNES ET EXTERNES

L'utilisation de produits dérivés et OTC (qui s'échangent de gré à gré) est autorisée dans les limites de la Lettre Circulaire 17/6 du CAA. Cette utilisation n'est toutefois possible que lorsque la Banque Dépositaire des Actifs Sous-Jacents aux provisions techniques d'assurance-vie ne sollicite pas le nantissement de ces actifs pour couvrir les opérations en produits dérivés, ni de collatéral, ni d'appel de marge. Si ladite banque demande la signature d'un accord de nantissement, un appel de marge ou toute autre couverture comparable, sa demande ne pourra être acceptée de même que toutes les opérations sur les produits dérivés.

Toutefois, en application de l'Arrêté Royal belge du 24 avril 2014 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail, est interdite la commercialisation en Belgique, auprès de clients de détail, d'une assurance de la branche 23 :

- › dont le rendement dépend directement ou indirectement d'une ou de plusieurs assurances vie négociées;
- › dont le rendement dépend directement ou indirectement d'une monnaie virtuelle;
- › qui est liée à un fonds interne investissant directement ou indirectement dans un ou plusieurs actifs non conventionnels, ou dont le rendement dépend directement ou indirectement d'un organisme de placement collectif alternatif qui investit dans un ou plusieurs actifs non conventionnels.

Dès lors, les investissements directs et indirects dans des actifs non conventionnels, tels que des matières premières/métaux précieux ou des investissements dans des certificats liés à de tels actifs, ne sont pas admissibles et les comptes bancaires de métaux précieux ne peuvent pas être utilisés. En conséquence, les types d'actifs repris sous les numéros 5, 6, 7 et 10 du catalogue d'actifs présenté ci-dessus ne sont pas accessibles à des clients de détail belges.

CLASSIFICATION DU PRENEUR D'ASSURANCE	C	B	A	N
MINIMUM À INVESTIR PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE SUR L'ENSEMBLE DES CONTRATS	250.000 €	250.000 €	125.000 €	NON APPLICABLE
MINIMUM À INVESTIR DANS UN FONDS INTERNE DÉDIÉ	125.000 €	125.000 €	125.000 €	Fonds Internes Collectifs
PATRIMOINE DU PRENEUR D'ASSURANCE INVESTI EN VALEURS MOBILIÈRES	≥ 1.250.000 €	≥ 500.000 €	≥ 250.000 €	

CATÉGORIES		C		B		A		N	
A	OBLIGATIONS	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES
1	Obligations d'un émetteur public de l'EEE	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
2	Obligations d'un émetteur public d'un pays de la zone A hors EEE	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
3	Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux pays membres de l'EEE								

ANNEXE: RÈGLES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT POUR LES FONDS INTERNES ET EXTERNES

A	OBLIGATIONS	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES
3a	Obligations de banques émettant des lettres de gage	100%	100%	100%	100%	100%	100%	50%	100%
4	Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé	100%	100%	30%	100%	20%	100%	10%	100%
5	Obligations d'un émetteur non public d'un pays de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	100%	100%	30%	100%	20%	100%	10%	40% ¹
6	Obligations d'un émetteur d'un pays hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	100%	100%	2.5%	10% ²	1%	5% ²	0,5%	2.5% ²
7	Obligations d'un émetteur d'un pays hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le CAA	100%	100%	2.5%	10%	1%	5%	0%	0%
8	Obligations d'un émetteur non public d'un pays de la zone A non négociées sur un marché réglementé	100%	100%	10%	20% ³	10%	20% ³	5%	10% ³
9	Produits structurés de type obligataire répondant aux conditions du point 5.6.3. de la Lettre Circulaire 15/3 (veuillez vous adresser à Utmost Luxembourg S.A. pour de plus amples renseignements)								
9a	émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux États membres de l'EEE	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
9b	émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P supérieur ou égal à A+ au moins	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
9c	émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	100%	100%	100%	100%	100%	100%	50% ⁵	100%
9d	émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	100%	100%	100%	100%	50% ⁶	100%	25% ⁶	100%

ANNEXE: RÈGLES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT POUR LES FONDS INTERNES ET EXTERNES

B	ACTIONS	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES
1	Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé	100%	100%	30%	100%	20%	100%	10%	100%
2	Actions d'un émetteur d'un pays de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	100%	100%	30%	100%	20%	100%	10%	40% ¹
3	Actions d'un émetteur d'un pays hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	100%	100%	2.5%	10% ²	1%	5% ²	0.5%	2.5% ²
4	Actions d'un émetteur d'un pays hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le CAA	100%	100%	2.5%	10%	1%	5%	0%	0%
5	Actions d'un émetteur d'un pays de la zone A non négociées sur un marché réglementé	100%	100%	10%	20% ³	10%	20% ³	5%	10% ³
6	Produits structurés de type actions répondant aux conditions du point 5.6.3. de la Lettre Circulaire 15/3 (veuillez vous adresser à Utmost Luxembourg S.A. pour de plus amples renseignements)								
6a	émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux États membres de l'EEE	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
6b	émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P supérieur ou égal à A+ au moins	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
6c	émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	100%	100%	100%	100%	100%	100%	50% ⁵	100%
6d	émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	100%	100%	100%	100%	50% ⁶	100%	25% ⁶	100%
C	FONDS D'INVESTISSEMENT	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES
1	Fonds d'investissement conformes à la directive modifiée 2009/65/EC	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

ANNEXE: RÈGLES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT POUR LES FONDS INTERNES ET EXTERNES

C	FONDS D'INVESTISSEMENT	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES
2	Fonds d'investissement d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/EC	100%	100%	100%	100%	50%	100%	25%	40% ⁴
3	Fonds d'investissement d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	100%	100%	2.5%	100%	2.5%	100%	2.5%	5% ⁴
4	Fonds d'investissement d'un pays de la zone A hors EEE	100%	100%	100%	100%	50%	100%	25%	40% ⁴
5	Fonds d'investissement d'un pays hors zone A	100%	100%	2.5%	100%	2.5%	100%	2.5%	5% ⁴
D	FONDS ALTERNATIFS	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES
1	Fonds alternatifs simples à garanties renforcées (veuillez vous adresser à Utmost Luxembourg S.A. pour de plus amples renseignements)	100%	100%	30%	100%	20%	100%	0%	0%
2	Fonds alternatifs simples sans garanties renforcées	100%	100%	2,5%	10%	2,5%	10%	0%	0%
3	Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées (veuillez vous adresser à Utmost Luxembourg S.A. pour de plus amples renseignements)	100%	100%	100%	100%	50%	100%	25%	40% ⁴
4	Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	100%	100%	2,5%	100%	2,5%	100%	2,5%	5% ⁴
E	AUTRES ACTIFS	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES
1	Fonds immobiliers d'un pays de la zone A	100%	100%	5%	10%	5%	10%	2,5%	5%
2	Comptes à vue, à préavis ou à terme	100%	100%	100%	100%	100%	100%	20%	20%

Un Fonds Interne de type B/A/N ne peut pas placer plus de, respectivement, 30 %/20 %/10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières (autres que des produits structurés) d'un même émetteur non public relevant des rubriques A (Obligations) et B (Actions) ci-dessus. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds Interne de type B/A/N auprès de tels émetteurs et dans lesquels il place respectivement plus de 10 %/10 %/5 % de ses actifs, ne peut dépasser 50 %/40 %/40 % de la valeur des actifs du Fonds.

¹ TYPE **N** : limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2.

² TYPE **A, B, N** : limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3.

³ TYPE **A, B, N** : limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5.

⁴ TYPE **N** : limite globale de 40 % applicable au cumul des positions C2 à D4.

LIMITES D'INVESTISSEMENT DANS DES FONDS EXTERNES

ANNEXE: RÈGLES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT POUR LES FONDS INTERNES ET EXTERNES

NATURE DU FONDS	LIMITE GÉNÉRALE D'AUTORISATION ¹	LIMITE D'AUTORISATION DANS LE PAYS D'ORIGINE DU FONDS ^{2,3} (APPLICABLE SI ELLE EST SUPÉRIEURE À LA LIMITE GÉNÉRALE D'AUTORISATION)
FONDS D'INVESTISSEMENT		
Fonds d'investissement conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	100 %	100 %
Fonds d'investissement d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	25 %	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
Fonds d'investissement d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5 %	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
Fonds d'investissement d'un pays de la zone A hors EEE	25 %	-
Fonds d'investissement d'un pays hors zone A	2,5 %	-
FONDS ALTERNATIFS		
Fonds de fonds alternatifs de type ouvert à garanties renforcées	25 %	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
Fonds de fonds alternatifs de type ouvert sans garanties renforcées	2,5 %	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
Fonds alternatifs simples sans garanties renforcées	0 %	
Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	0 %	
OPC AUTRES QUE LES OPCVM ET FONDS ALTERNATIFS		
Fonds immobiliers de type ouvert d'un pays de la zone A	2,5 %	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement

Remarques :

- ¹ Pour les contrats conclus par le Preneur d'Assurance satisfaisant aux conditions de primes et de fortune pour investir dans un contrat dédié les limites générales d'autorisation sont remplacées par celles de l'annexe 1 relatives au type de contrat dédié concerné.
- ² Par pays d'origine d'un Fonds Externe on entend le pays dans lequel le Fond est domicilié, ainsi que, pour les Fonds Externes domiciliés dans un territoire dépendant d'un pays de l'EEE, ce dernier pays lui-même.
- ³ Par utilisation dans le pays d'origine du Fonds on entend son utilisation dans le cadre de contrats d'assurances soumis à la loi sur le contrat d'assurance de l'Etat membre d'origine du Fonds. Un contrat d'assurance est normalement soumis à la loi de l'Etat de résidence du Preneur d'Assurance au moment de la souscription, mais la directive 2009/138/CE prévoit que les parties au contrat peuvent choisir la loi de l'Etat membre dont un Preneur d'Assurance personne physique est ressortissante au cas où cette personne physique est ressortissante d'un Etat membre autre que celui de sa résidence au moment de la souscription du Contrat. Comme un changement de résidence du Preneur d'Assurance n'a pas d'effet sur la loi applicable à son Contrat, il n'affecte pas non plus les limites d'investissement prévues au présent tableau.
- ⁴ En l'absence de restriction spécifique prévue dans la législation locale, la limite d'utilisation est de 100 %.

RÈGLES / DÉFINITIONS / GLOSSAIRE

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX FONDS INTERNES

Interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail

En application de l'Arrêté Royal belge du 24 avril 2014 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail, est interdite la commercialisation en Belgique, auprès de clients de détail, d'une assurance de la branche 23 :

- › dont le rendement dépend directement ou indirectement d'une ou de plusieurs assurances vie négociées;
- › dont le rendement dépend directement ou indirectement d'une monnaie virtuelle;
- › qui est liée à un fonds interne investissant directement ou indirectement dans un ou plusieurs actifs non conventionnels, ou dont le rendement dépend directement ou indirectement d'un organisme de placement collectif alternatif qui investit dans un ou plusieurs actifs non conventionnels.

Dès lors, les investissements directs et indirects dans des actifs non conventionnels, tels que des matières premières/métaux précieux ou des investissements dans des certificats liés à de tels actifs, ne sont pas admissibles et les comptes bancaires de métaux précieux ne peuvent pas être utilisés.

Accord préalable de l'Assureur

Pour tout instrument financier non négocié sur un marché réglementé et/ou dans le cas où un instrument financier a une liquidité de remboursement inférieure à une fois par semestre et/ou dans le cas de fonds à capital fixe, l'investissement est soumis à l'approbation préalable de l'Assureur. L'Assureur peut exiger du Preneur d'Assurance qu'il signe une lettre d'indemnité spécifique l'informant des risques spécifiques liés à un instrument financier et de confirmer la bonne compréhension et l'acceptation des risques liés à ce type d'actif avant toute exposition à un tel instrument financier.

Notice d'information

Une notice d'information spécifique informant le Preneur d'Assurance sur les risques spécifiques liés à l'investissement 1) dans un fonds alternatif simple, un fonds de fonds alternatifs ou un fonds immobilier et 2) dans des actifs à liquidité réduite doit être signée par le Preneur d'Assurance avant tout investissement dans un tel actif pour information et acceptation des risques liés à ce type d'investissements.

RÈGLES ADDITIONNELLES APPLICABLES À CERTAINES CLASSES D'ACTIFS DANS UN FONDS INTERNE

Fonds alternatifs

Fonds Internes de type A & B : la liquidité de remboursement pour les fonds alternatifs simples et les fonds de fonds alternatifs doit être au moins semestrielle. Fonds Internes de type C : la liquidité de remboursement pour les fonds alternatifs simples et les fonds de fonds alternatifs doit être au moins annuelle.

Fonds Internes Collectifs de type N : la liquidité de remboursement pour les fonds de fonds alternatifs doit être au moins mensuelle.

Fonds Internes de type D: aucune restriction n'est imposée pour ce qui est de la liquidité de rachat des fonds alternatifs simples et des fonds de fonds alternatifs.

Néanmoins pour les Fonds Internes de type C et D, un accord préalable de l'Assureur est requis avant tout investissement dans des fonds alternatifs simples ou fonds de fonds alternatifs ayant une liquidité de rachat supérieure à six mois comme stipulé ci-dessus.

La notice d'information mentionnée ci-dessus devra être signée avant tout premier investissement dans cette classe d'actif.

Matières premières et métaux précieux

Les investissements directs dans des matières premières et métaux précieux sont prohibés. Les certificats sur les matières premières et métaux précieux sont non admissibles, exceptés pour les Fonds Internes de type D.

Les fonds qui investissent dans des instruments financiers liés à des matières premières/métaux précieux sont autorisés dans les limites d'investissement applicables. Les comptes bancaires de métaux précieux sont autorisés pour les Fonds Internes de type D à la condition expresse que l'Assureur soit autorisé à rembourser toute demande de rachat partiel ou rachat total en numéraire uniquement, et la valorisation est mise à disposition par la Banque Dépositaire.

Instruments Dérivés

Ils ne sont admis qu'à des fins de couverture et ne doivent pas être utilisés à des fins spéculatives, excepté pour les Fonds de type D. Ainsi, dans des Fonds Internes de type A, B ou C, l'achat de *Put* et la vente de *Call* sont admissibles seulement si les actifs sous-jacents sont détenus dans le portefeuille.

L'utilisation de produits dérivés et OTC (qui s'échangent de gré à gré) est autorisée dans les limites de la Lettre Circulaire 17/6 du CAA. Cette utilisation n'est toutefois possible que lorsque la Banque Dépositaire des Actifs Sous-Jacents aux provisions techniques d'assurance-vie ne sollicite pas le nantissement de ces actifs pour couvrir les opérations en produits dérivés, ni de collatéral, ni d'appel de marge. Si ladite banque demande la signature d'un accord de nantissement, un appel de marge ou toute autre couverture comparable, sa demande ne pourra être acceptée de même que toutes les opérations sur les produits dérivés.

Certificats sur Indices

Un Certificat sur Indice est classifié et admis selon la limite la plus basse entre le certificat lui-même et l'Actif Sous-Jacent.

La limite à laquelle un Fonds interne peut investir dans un certificat est la plus basse entre les deux suivantes :

- › la limite qui serait applicable à des obligations similaires émises par le même émetteur ;
- › la limite qui serait applicable aux actifs auxquels le certificat est lié, si ces actifs étaient directement détenus dans le compte.

Instruments financiers non échangés sur un marché réglementé

Les investissements dans des instruments financiers non échangés sur un marché réglementé peuvent être soumis à l'Assureur pour les Fonds Internes de type D.

Pour les Fonds Internes de type C, il peut être demandé si l'actif est domicilié au sein d'un des pays de la Zone A.

Chaque demande sera dans tous les cas soumis à un accord préalable de l'Assureur suite à un due diligence qui couvre, entres autres, les points suivants:

- › structure de la société/activité/situation financière ;
- › Risque de contrepartie ;
- › disponibilité des évaluations à la valeur de marché.

La notice d'information mentionnée ci-dessus devra être signée avant tout premier investissement dans cette classe d'actif.

Fonds immobiliers

Fonds internes de type A, B & C : la liquidité de remboursement pour les Fonds immobiliers doit être au moins semestrielle pour les fonds internes de type A et B, et annuelle pour ceux de type C.

Fonds internes collectifs de type N : la liquidité de remboursement pour les Fonds immobiliers doit être au moins mensuelle.

Fonds Internes de type D: aucune restriction n'est appliquée à la liquidité de rachat des Fonds immobiliers.

Néanmoins pour les Fonds Internes de type C et D, un accord préalable de l'Assureur est requis avant tout investissement dans des Fonds Immobiliers ayant une liquidité de rachat supérieure à six mois comme stipulé ci-dessus.

La notice d'information mentionnée ci-dessus devra être signée avant tout premier investissement dans cette classe d'actif.

Investissements directs en dehors des pays de la Zone A

Les investissements directs (c'est-à-dire obligations, actions, produits structurés, certificats etc.) domiciliés dans un pays hors Zone A et non listés sur un marché approuvé par le CAA ne sont pas admissibles, excepté pour les Fonds Internes de type D.

FONDS ALTERNATIFS : PROCÉDURE DE DUE DILIGENCE

Si un gestionnaire opérant sur des comptes de polices d'assurance ouverts et détenus pour le compte de clients d'Utmost Luxembourg S.A. désire investir dans des fonds alternatifs (fonds immobiliers, *Hedge Funds*, *Private Equity*), il doit s'assurer que ces derniers soient conformes à la réglementation applicable et les dispositions de l'Arrêté Royal belge du 24 avril 2014 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail.

Dans tous les cas, l'Assureur est en droit de demander le due diligence effectué par le Gestionnaire.

DOMICILES**EEE (Espace Économique Européen)**

Les pays membres sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède (la Suisse ne fait pas partie de l'EEE).

Pays de la Zone A

Un pays membre de l'Espace Économique Européen ou l'un des pays suivants :

Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Suisse ou tout autre pays ou territoire disposant d'un contrôle prudentiel comparable, tant du point de vue des textes que de leur application effective, à celui en vigueur dans l'Union européenne (pour plus d'information : www.bis.org/publ/bcbs260_fr.pdf - Brésil, Chine, Hong Kong, Inde, République Sud-Coréenne, Arabie Saoudite, Singapour, Afrique du Sud, Turquie).

Territoires Dépendants (seuls les pays suivants sont considérés comme des territoires dépendant de pays européens)

Pays-Bas : Antilles néerlandaises.

GLOSSAIRE

CAA : Le Commissariat aux Assurances, l'autorité de surveillance du secteur des assurances à Luxembourg.

ANNEXE: RÈGLES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT POUR LES FONDS INTERNES ET EXTERNES

Directive 2009/65/EC : Directive du Conseil Européen datée du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

Marché réglementé d'un État membre de l'EEE : Marché cité dans la liste de l'article 47 de la directive 2004/39/CE concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières.

Marché réglementé hors EEE : Le CAA ne reconnaît comme marché réglementé hors EEE que les membres de la Fédération Internationale des Bourses de Valeurs (liste consultable sur www.world-exchanges.org).

A WEALTH *of* DIFFERENCE

www.utmostinternational.com

Utmost Luxembourg S.A. - Succursale belge/Belgisch bijkantoor, Immeuble/Gebouw: de Ligne 13, rue de Lignestraat 13, B-1000 Bruxelles/Brussel, Belgique/België est immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) sous le numéro 0657.800.550. La société est autorisée par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) à exercer en Belgique sur la base de la liberté d'établissement et est immatriculée à la FSMA sous le numéro 1322

Utmost Luxembourg S.A. est immatriculée au R.C.S. sous le numéro B37604 et réglementée par le Commissariat aux Assurances (CAA)

Siège social : 4, rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Utmost Wealth Solutions est enregistrée au Luxembourg en tant que nom commercial d'Utmost Luxembourg S.A.